

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 640

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« raisons plausibles »

les mots :

« éléments de preuve permettant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'objectiver les cas où une perquisition peut avoir lieu dès lors qu'un avocat est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203.

L'idée est de protéger au maximum le secret professionnel des avocats et l'inviolabilité des échanges avec ses clients.